

ARRETE DU MAIRE

2025-1142

**ARRETE RELATIF A
LA CREATION DE
ZONES DE
STATIONNEMENT
REGLEMENTEES A
DISQUE SUR LE
DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

ZONE 4H00

ZONE 2H00

ZONE 1H00

ZONE 00H10

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212 et L2213 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralité », sa quatrième partie « signalisation de prescriptions » et sa septième partie « marques sur chaussées»,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu la délibération n°2023-06-57 du 27 juin 2023, portant actualisation du règlement de stationnement réglementé sur la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions et de signature au Conseiller Délégué au Maire n°2020-605 en date du 22 juillet 2020, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le stationnement rapide et de fluidifier les rotations des véhicules stationnés aux abords des commerces de proximité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté 2025-1142 abroge et remplace les arrêtés n°2025-594 , n°2025-015 et n°2025-476 et tous les arrêtés précédents concernant le stationnement réglementé en zone de stationnement 00h10, 1h00, 2h00 et 4h00. Celui-ci prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Arrêt 4h00 défini en zone verte :

Le stationnement sur les emplacements réglementés est subordonné à l'utilisation du disque européen de stationnement, indiquant l'heure d'arrivée de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, tous les jours de la semaine sauf dimanche, jours fériés et du 1er au 31 août.

- Parking de la Mairie (face à la Place de la Mairie),
- Parking Eden rue Ampère,

2025-1142

**ARRETE RELATIF A
LA CREATION DE
ZONES DE
STATIONNEMENT
REGLEMENTEES A
DISQUE SUR LE
DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

ZONE 4H00

ZONE 2H00

ZONE 1H00

ZONE 00H10

- Parking rue des Soupirs (Ecole Alliés de Chavannes),

ARTICLE 3 :

Arrêt 2h00 défini en zone bleue :

Le stationnement sur les emplacements réglementés est subordonné à l'utilisation du disque européen de stationnement, indiquant l'heure d'arrivée de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, tous les jours de la semaine sauf dimanche, jours fériés et du 1er au 31 août.

- Parking du magasin Aldi angle Bd Salengro / Rue René Valognes,
- Rue Marcel Cerdan,
- Rue Henri Poincaré,
- Rue Edith Piaf,
- Rue Charles Péguy,
- Avenue de la Grande Halle,
- Rue des 2 Gares,
- Rue de Dreux,
- Rue des Naffetières,
- Avenue Jean Jaurès,
- Parking du club de l'Amitié situé à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et la rue de Dammartin : Les places de stationnement du parking (parcelle privée de la Commune) sont mises à disposition du domaine public de la zone réglementée 2h00, sauf 4 places de stationnement qui resteront privatives du Club de l'Amitié sans réglementation,
- Rue René Valognes,
- Rue des Barbiettes,
- Rue Francisco Ferrer,
- Rue Louise Michel, entre l'avenue J. Jaurès et la rue M. Sembat,
- Rue Marcel Sembat,
- Rue des Erables,
- Rue de Lille,
- Rue Camélinat,
- Rue de l'Ile de France, depuis la rue de Normandie à la rue Camélinat,
- Rue de Normandie,
- Rue de Bretagne,
- Rue d'Anjou,
- Rue Frédéric Mistral, sauf 4 places au droit du n°4, y compris le parking angle avenue Jean Jaurès,
- Rue du Clos Hardy,
- Rue du Muret,
- Rue Dammartin,
- Rue Pasteur,
- Rue du Colonel Moll,
- Rue Maurice Berteaux,
- Rue Jules Ferry,
- Route de Houdan, entre la rue Des Deux Gares et la rue des Prés,
- Route de Chantereine,
- Rue de Bellevue,
- Rue Charles Lamure,
- Rue de la Mairie,
- Rue Ampère,
- Rue des Champs Bergers,
- Rue de la Ravine,

2025-1142

**ARRETE RELATIF A
LA CREATION DE
ZONES DE
STATIONNEMENT
REGLEMENTEES A
DISQUE SUR LE
DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

ZONE 4H00

ZONE 2H00

ZONE 1H00

ZONE 00H10

- Rue des Plaisances,
- Rue Saint Etienne,
- Rue Constant Gautier,
- Place de l'Eglise (parking en vis-à-vis du n°2 rue Constant. Gautier),
- Rue de l'Eglise,
- Rue des Paillettes, depuis la rue Guillet au n°16,
- Rue Guillet, depuis la route de Houdan à la rue Maurice Berteaux,
- Rue des Vallions (Parking face au n°2),
- Rue des Prés,
- Avenue du Breuil
- Boulevard Roger Salengro
- n°35 Rue des Merisiers - Centre Commercial (23 places),
- Rue de l'Ile de France - Depuis l'Avenue Jean Jaurès jusqu'à la Rue de Normandie (11 places),
- Face au n°40 Avenue Jean Jaurès (2 places),
- Rue du Parc,
- Rue du 8 Mai 1945 - Depuis la Route de Houdan jusqu'au parking situé Rue des Soupirs (toutes les places),
- Rue du Breuil,
- Au droit du n°2/4 rue Frédéric Mistral (4 places),
- Parking au n°119 boulevard Roger Salengro (face à la station service Total)

ARTICLE 4 :

Arrêt 1h00 défini en zone violette :

Le stationnement sur les emplacements réglementés est subordonné à l'utilisation du disque européen de stationnement, indiquant l'heure d'arrivée de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, tous les jours de la semaine sauf dimanche, jours fériés et du 1er au 31 août.

- Parking place du Marché situé entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Maurice Berteaux,

ARTICLE 5 :

Arrêt 00h10 défini en zone orange :

Le stationnement sur les emplacements réglementés est subordonné à l'utilisation du disque européen de stationnement, indiquant l'heure d'arrivée de 7h00 à 20h00, **tous les jours** de la semaine y compris dimanche et jours fériés.

- Au droit du n°11 au n°13 Boulevard Roger Salengro (3 places),
- Au droit du n°14 boulevard Roger Salengro (2 places),
- Au droit du n°43 boulevard Roger Salengro (2 places),
- Devant le n°33 Boulevard Roger Salengro (1 place),
- Devant le n°113 Boulevard Roger Salengro (2 places),
- Devant le n°115 Boulevard Roger Salengro (2 places),
- Devant le n°17 Rue du Muret (1 place),
- Devant le n°37 parking Avenue Jean Jaurès (2 places),
- Devant le n°2 Rue de l'Ile de France (2 places),
- Devant le n°90 Route de Houdan (1 place),
- Devant le n°92 Route de Houdan (1 place),
- Face au n°100 Route de Houdan (2 places),
-

2025-1142

**ARRETE RELATIF A
LA CREATION DE
ZONES DE
STATIONNEMENT
REGLEMENTEES A
DISQUE SUR LE
DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

ZONE 4H00

ZONE 2H00

ZONE 1H00

ZONE 00H10

- Devant le n°116 Route de Houdan (1 place),
- Rue Charles Peguy (3 places),
- Au droit du n°95 avenue Jean Jaurès (1 place),

ARTICLE 6 :

Le stationnement sera considéré comme abusif et une mise en fourrière sera prescrite :

- Au-delà de 24h00 de stationnement sur les emplacements réglementés 00h10 et 1h00.
- Au-delà de 48h00 de stationnement sur les emplacements réglementés 2h00 et 4h00.

ARTICLE 7 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 8 :

Les véhicules de Police, Pompiers, SAMU ou identifiés comme tels sont autorisés à stationner sans disque Européen ou d'autorisations particulières.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre des abonnements :

Le disque européen sera remplacé par la carte de stationnement. Ces abonnements ne sont pas valables sur les zones de stationnement 1h00 et 00h10.

ARTICLE 10 :

Il est interdit et considéré comme gênant le fait de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la zone de stationnement indiquée.

Le stationnement hors case ainsi que le stationnement chevauchant plusieurs cases est interdit et considéré comme gênant.

Est assimilé à une infraction, le fait de porter sur le disque de stationnement européen des indications horaires inexactes, d'apposer plusieurs disques de stationnement sur un même véhicule, de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation, de placer le dispositif d'une façon non lisible ou de mal le positionner ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires, de chevaucher plusieurs emplacements.

ARTICLE 11 :

La signalisation mise en place sera conforme au Code de la Route.

ARTICLE 12 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

2025- *1162*

**ARRETE RELATIF A
LA CREATION DE
ZONES DE
STATIONNEMENT
REGLEMENTEES A
DISQUE SUR LE
DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

ZONE 4H00

ZONE 2H00

ZONE 1H00

ZONE 00H10

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 09 décembre 2025.



Certifié exécutoire
après affichage et
envoi au contrôle de
légalité le : *11/12/2025*

Le Maire,

Sami DAMERGY

